**PRÉFET**
**DE LOT-ET-GARONNE**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté** 47-2026-10-30-00004
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant la nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-2026-127 du 29 mai 2026 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

**Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** la consultation des membres de l'observatoire de la situation hydrologique en date du 28 octobre 2026 ;

**Considérant** que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

**Considérant** les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

**Considérant** que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

**Considérant** que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du même code qui s'appliquent aux zones d'alerte listées à l'article 1 sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que les mesures de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** que les mesures de restriction de prélèvement de l'eau en milieu naturel et des usages de l'eau associés sont prises de manière solidaire ;

**Considérant** la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

**Considérant** que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une situation toujours dégradée nécessitant le maintien de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

**Considérant** le stock résiduel des retenues de montagne de 5,45 $Mm^3$ au 27 octobre 2026 et le stock des réserves de coteaux à 16 % sur l'ensemble du système Neste ;

**Considérant** que les volumes d'eau disponibles dans les retenues sont limités et que les débits naturels de la Neste demeurent insuffisants pour permettre au canal de la Neste d'assurer les débits objectifs hivernaux, conduisant à un abaissement des débits en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste, afin de préserver les ressources disponibles et d'assurer le plus longtemps possible la continuité de l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que, compte tenu de l'état actuel des ressources disponibles et des perspectives hydrologiques, l'autonomie du système Neste ne peut être assurée que jusqu'à la fin du mois de novembre, et que l'Office français de la biodiversité (OFB) assure un suivi de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;

**Considérant** que, par courrier en date du 09 octobre 2026, le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste a sollicité auprès de Rives & Eaux un abaissement des débits en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste, et que, en l'absence d'évolution favorable de la situation hydrologique, la poursuite de cet abaissement pourrait faire l'objet d'une nouvelle demande formalisée par courrier du préfet à Rives & Eaux ;

## ARRETE

**Article 1** : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

| Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants (BV) | | | |
|---|---|---|---|
| Zone | | Niveau de gravité | Niveau de restriction des prélèvements agricoles |
| **Sous-bassin du Dropt** | | | |
| 1 | BV Dropt | Crise | Interdiction totale |
| 1' | BV Bournègue | Crise | Interdiction totale |
| **Sous-bassin du Lot** | | | |
| 3 | BV Lède | Crise | Interdiction totale |
| 4 | BV Lémance | - | - |
| 5 | BV Thèze | - | - |
| 19 | BV Boudouyssou Tancanne | Crise | Interdiction totale |
| 20 | BV Lot aval | Crise | Interdiction totale |
| **Sous-bassin de la Dordogne** | | | |
| 16 | BV Seignal | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| **Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne** | | | |
| 12 | BV Auvignon | Crise | Interdiction totale |
| 25 | BV Auroue | Crise | Interdiction totale |
| 11 | BV Gers | Crise | Interdiction totale |
| 13 | BV Baïse | Crise | Interdiction totale |
| 14 | BV Osse | Crise | Interdiction totale |
| 27 | BV Auzoue | Vigilance | Information |
| 15 | BV Gélise | Vigilance | Information |
| **Sous-bassin de la Garonne** | | | |
| 7 | BV Bourbon | Crise | Interdiction totale |
| 21 | BV Garonne amont | Crise | Interdiction totale |
| 22 | BV Garonne aval | Crise | Interdiction totale |
| 26 | BV Gupie | Crise | Interdiction totale |
| 23 | BV Ciron | - | - |
| 10 | BV Lisos | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 02 | BV Tolzac | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 24 | Avance (axe principal) | - | - |
| 24 | Affluents de l'Avance | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 18 | BV Ourbise | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 17 | BV Tareyre | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 6 | BV Masse de Prayssas | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 8 | BV Masse d'Agen | Crise | Interdiction totale |
| 9 | BV Séoune | Crise | Interdiction totale |

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

| Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants ou cours d'eau | | | |
|---|---|---|---|
| Zone | | Niveau de gravité | Niveau de restriction des prélèvements agricoles |
| **Sous-bassin du Dropt** | | | |
| 1a | Dropt amont réalimenté | - | - |
| 1b | Dropt aval réalimenté | - | - |
| 1c | Dourdenne réalimentée | Crise | Interdiction totale |
| **Sous-bassin du Lot** | | | |
| 3a | Lède réalimentée | Crise | Interdiction totale |
| 4a | Lémance réalimentée | - | - |
| 19a | Boudouyssou réalimenté | Crise | Interdiction totale |
| 20a | Lot réalimenté | - | - |
| 20c | Salabert réalimenté | - | - |
| 20b | Masse de Pujols réalimentée | - | - |
| **Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne** | | | |
| 12a | Auvignon réalimenté | Crise | Interdiction totale |
| 11a | Gers réalimenté | Crise | Interdiction totale |
| 13a | Baïse réalimentée | Crise | Interdiction totale |
| 14a | Osse réalimenté | Crise | Interdiction totale |
| 27 | Auzoue réalimentée | Vigilance | Information |
| **Sous-bassin de la Garonne** | | | |
| 21a | Garonne amont réalimentée | Alerte | Suspension des prélèvements 30 % du temps |
| 22a | Garonne aval réalimentée | Alerte | Suspension des prélèvements 30 % du temps |
| 00 | Canal latéral à la Garonne | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| 7a | Bourbon réalimenté | - | |
| 2a | Tolzac réalimenté | Crise | Interdiction totale sauf dérogations |
| 6a | Masse de Prayssas réalimentée | Crise | Interdiction totale sauf dérogations |
| 8a | Masse d'Agen réalimentée | Vigilance | Information |
| 9a | Séoune réalimentée | Crise | Interdiction totale sauf dérogations |

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

**Article 2** : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les niveaux de restriction définis à l'article 1 s'appliquent aux milieux suivant :

- les cours d'eau et leurs dérivations,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, celle-ci étant limitée à une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau,
- les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe,
- les plans d'eau connectés au milieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les pisciculture;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole déconnectées ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

**Article 3** : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les modalités suivantes :

| Niveau de gravité | Position du dispositif de prélèvement | Interdiction de prélèvement |
|---|---|---|
| Vigilance | Toute zone | Pas de restriction – information |
| Alerte | Toute zone | Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures<br>du dimanche 8 heures au lundi 8 heures |
| Alerte renforcée | Toute zone | Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures<br>du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures<br>du samedi 20 heures au lundi 8 heures |
| Crise | Toute zone | Interdiction totale sauf dérogations |

3.1 Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être aménagées par le préfet.

Sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, les réseaux collectifs d'irrigation dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective Neste, peuvent, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

| Modalités | |
|---|---|
| | Alerte |
| **ASA et autres structures collectives** | Limitation du débit instanta de 30 % du débit autorisé au plan annuel de répartition |

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont
respecter l'abaissement du débit prélevé dans les
de permettre aux organismes de contrôles d'a
vérifier en tout temps le respect de cet abaisseme

3.2 Maraîchage, floriculture, pépinière, irrigation p

Les restrictions sont aménagées en horaires comm

| Niveau de gravité | Alerte | Al |
|---|---|---|
| **Interdiction de prélèvement** | de 13h à 20h | |

**Article 4** : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUE

Le remplissage de toutes les retenues par prélèv
ressources souterraines est interdit du 1er juin
nominative, spécifique, à caractère exceptionnel e
réalimentation et inscrite à l'acte administratif de l

Dans les zones placées en alerte, alerte renforcée
retenue par prélèvement dans les cours d'eau et
tous les jours.

**Article 5** : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèveme
temps un débit réservé minimal garantissant la vi
espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amor
auquel cas la totalité du débit amont devra transite

**Article 6** : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAG

Toute manœuvre de vanne provoquant artificieller
barrages et des moulins est interdite sur les cours
sur les bassins versants cités à l'article 1 en situati
l'exception des vannes commandant les dispositifs

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres
en cas de crues susceptibles de provoquer des dom

Les propriétaires d'installations souhaitant proce
raisons dûment motivées, devront au préalable
service chargé de la police des eaux à la Direction D

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

**Article 7** : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

**Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en VIGILANCE à l'article 1 :**

Sur les zones placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

**Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en ALERTE à l'article 1 :**

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire. Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

ICPE, activités industrielles et commerciales

- S'agissant des eaux de process, les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation, complémentaire, prescriptions spécifiques).
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
- Pour les autres usages (arrosage, lavage, loisir), les entreprises (ICPE ou non) sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

**Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en ALERTE RENFORCÉE à l'article 1 :**

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire. Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- S'agissant des eaux de process, les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation, complémentaire, prescriptions spécifiques).
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

- Pour les autres usages (arrosage, lavage, loisir), les entreprises (ICPE ou non) sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

**Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en <u>CRISE</u> à l'article 1 :**

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage.

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit, sauf impératif sanitaire. Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- S'agissant des eaux de process, les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation, complémentaire, prescriptions spécifiques).
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
- Pour les autres usages (arrosage, lavage, loisir), les entreprises (ICPE ou non) sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

**<u>Article 8</u> :** ABAISSEMENT DES DÉBITS DE GESTION

Les débits de gestion sont abaissés en dessous des débits de crise (DCR) sur les cours d'eau suivants :

- Baïse : 500 l/s
- Osse : 200l/s
- Gers : 650 l/s

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, de nouveaux abaissements des débits de gestion pourront être mis en œuvre, sur demande du préfet coordonnateur du sous-bassin Neste.

**Article 9** : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

**Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.**
Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.
En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 10 :** DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

Les prélèvements agricoles régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire dans les zones définies en niveau crise à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé),

Les prélèvements pour ces cultures dérogatoires sont soumises aux modalités de restrictions correspondant à l'alerte renforcée (article 3).

Pour les zones d'alerte Osse réalimenté, Gers réalimenté et Baïse réalimentée, les cultures dérogatoires sont : maraîchage destiné à la vente directe ou en demi-gros (exclus les cultures légumières de plein champ), horticulture, arboriculture (jeunes plantation de moins de 3 ans), pépinière et haricot tarbais.

Pour les autres zones d'alerte en crise, des dérogations individuelles pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, selon le formulaire-type présenté en annexe 3, précisant :

- les cultures dérogatoires,
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 11** : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5éme classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

**Article 12** : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°47-2026-10-01-0005 réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

**Article 13 :** PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 8h00 et jusqu'au 30 novembre 2026 sauf abrogation.

**Article 14 :** EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 30/10/2026

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet

799

Sophia SKRZYPEC

---

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ANNEXE 1

# DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

| Num | Bassins versants |
|---|---|
| 01 | Dropt |
| 01' | Bournègue |
| 02 | Tolzac |
| 03 | Lède |
| 04 | Lémance |
| 05 | Thèze |
| 06 | Masse de Prayssas |
| 07 | Bourbon |
| 08 | Masse d'Agen |
| 09 | Séoune |
| 10 | Lisos |
| 11 | Gers |
| 12 | Auvignon |
| 13 | Baïse |
| 14 | Osse |
| 15 | Gélise |
| 16 | Dordogne aval |
| 17 | Tareyre |
| 18 | Ourbise |
| 19 | Boudouyssou - Tancanne |
| 20 | Lot |
| 21 | Garonne amont |
| 22 | Garonne aval |
| 23 | Ciron |
| 24 | Avance |
| 25 | Auroue |
| 26 | Gupie |
| 27 | Auzoue |

| Numéro | CE réalimentés |
|---|---|
| 00 | Le canal |
| 01a | Le Dropt amont |
| 01b | Le Dropt aval |
| 01c | La Dourdène |
| 02a | Le Tolzac |
| 03a | La Lède aval |
| 04a | La Lémance |
| 06a | La Masse de Prayssas |
| 07a | Le Bourbon |
| 08a | La Masse d'Agen |
| 09a | La Séoune |
| 11a | Le Gers |
| 12a | L'Auvignon |
| 13a | La Baïse |
| 14a | L'Osse |
| 19a | Le Boudouyssou |
| 20a | Le Lot |
| 20b | La Masse de Pujols |
| 20c | Le Salabert |
| 21a | La Garonne amont |
| 22a | La Garonne aval |
| 27a | L'Auzoue |

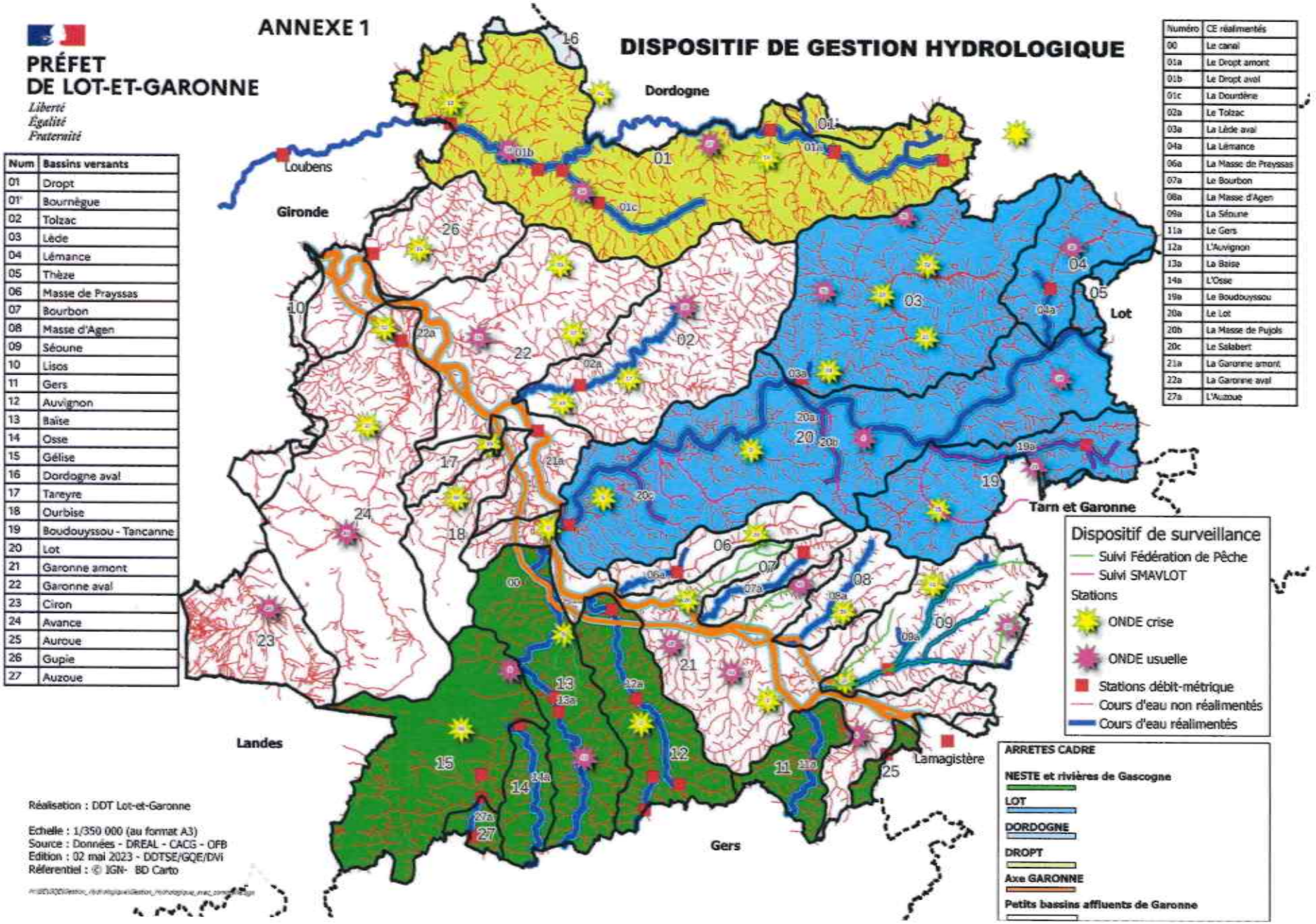


Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)
Source : Données - DREAL - CACG - OFB
Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVi
Référentiel : © IGN- BD Carto

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

# ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux de gravité

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

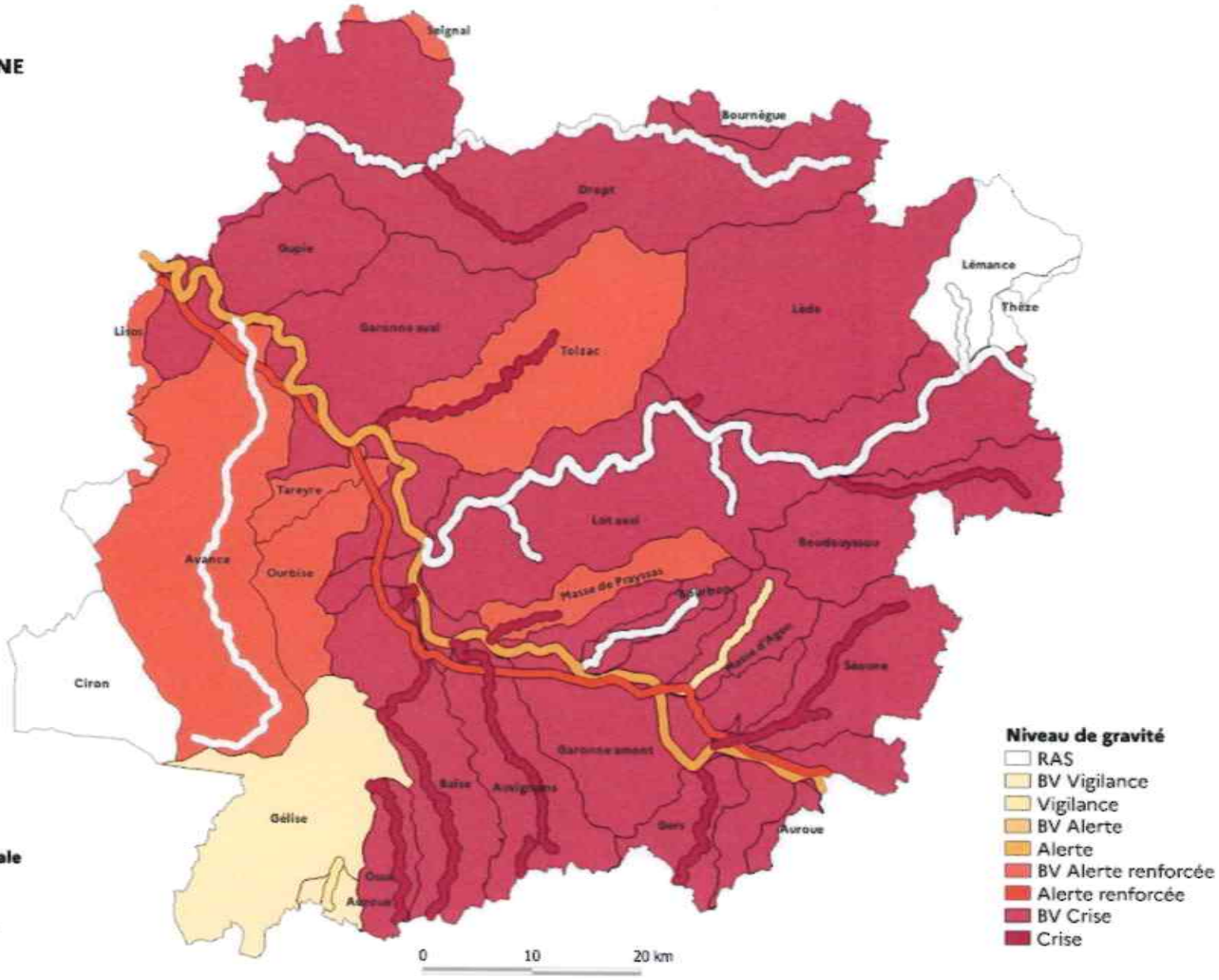


**Niveau de gravité**

- RAS
- BV Vigilance
- Vigilance
- BV Alerte
- Alerte
- BV Alerte renforcée
- Alerte renforcée
- BV Crise
- Crise

**Direction départementale des territoires**

Echelle : 1:320 000 (au format A3)
Source :
Edition : 29 octobre 2026 - DDT/SE/QSE
Référentiel : ©IGN - BD Topo® 2026
restrictions-ESU.ggz

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563

## ANNEXE 3 : Formulaire de demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer en période de restriction sécheresse

*Demande établie en application de l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur*

| Demandeur | | |
|---|---|---|
| Nom / Raison sociale : | Adresse : | Téléphone : |
| | | |

| Prélèvements concernés | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Numéro de flux (sur le registre) | Lieu dit du point de prélèvement | Volume autorisé notifié | Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne | Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation |
| | | | | |

Je sollicite une dérogation **à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de** .....

**Nature de cultures** concernées par la demande : .....

Surface concernée : ..... ha Parcelles n° (ou copie du RPG) : .....

Volume demandé : ..... $m^3$ Débit demandé : ..... $m^3/h$

Justification de la demande :

.....

.....

Décrire les mesures éventuelles pour limiter les impacts sur le cours d'eau :

.....

J'ai bien noté :

– qu'elle est accordée dans la limité de 10 % du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci.
– que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Date et signature :

À retourner par courrier ou par courriel à votre OUGC
copie à la DDT : ddt-se-ge-spema@lot-et-garonne.gouv.fr

Instruction DDT :

.....

.....

.....

Mise en ligne le : 02/11/2026 12:27 (Europe/Paris)
Collectivité : La Croix-Blanche
https://www.lacroixblanche47.fr/documents_administratifs/85563